



VILLE DE NICE

**ARRETE MUNICIPAL
N° 2026-03219**

**Portant interdiction de laisser un animal
enfermé dans un véhicule en cas de forte chaleur**

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2214-3, L.2214-4, relatifs aux pouvoirs de police générale du maire, lequel a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1 relatif aux compétences générales des policiers municipaux ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R15-33-29-3 relatif aux compétences des policiers municipaux à relever certaines contraventions ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article 122-7 relatif à l'état de nécessité, l'article 521-1 réprimant les sévices graves et les actes de cruauté envers les animaux, l'article R.654-1 réprimant les mauvais traitements envers les animaux, l'article R.653-1 réprimant les faits de négligence entraînant la blessure ou la mort d'un animal et l'article R.610-5 relatif à la répression du non-respect des arrêtés de police ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 214-3 disposant qu'il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques et R.215-4,3° disposant qu'il est interdit de maintenir des animaux dans un habitat susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

Vu la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;

Vu l'arrêté préfectoral déclenchant, le cas échéant, une vigilance ou une alerte sécheresse sur le territoire du département des Alpes-Maritimes ;

Vu les bulletins de suivi de risques météorologiques « AVERTISSEMENT – Forte chaleur » de METEOFRANCE adressés à la collectivité en dates du 21, 23, 24, 27 et 28 juin 2026, ainsi que du 01 juillet 2026 ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures de nature à prévenir tout risque pour la sécurité et la salubrité publiques, y compris à l'égard des animaux, êtres vivants doués de sensibilité ;

Considérant que à la suite de la réunion du comité "Ressource en eau" le 29 mai 2026, le Préfet des Alpes-Maritimes a placé l'ensemble du département au stade de vigilance sécheresse à compter du 1er juin 2026 ;

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-03219

Considérant que les périodes de vigilance sécheresse s'accompagnent fréquemment d'épisodes de chaleur intense aggravant ce risque ;

Considérant que des épisodes caniculaires durables et intenses ont été déjà relevés dans le département au mois de juin conduisant au déclenchement de l'alerte orange « Canicule » - Vigilance particulière – du 22 juin au 02 juillet 2026 par le service METEO France, et que ces épisodes vont se renouveler à court et long termes ;

Considérant que l'avertissement « forte chaleur » du bulletin de suivi de risques météorologiques de METEOFRANCE associe des températures minimales de 31°C ;

Considérant que l'épreuve sportive de l'Ironman France devant se tenir le 28 juin 2026 à Nice a été annulée par Arrêté Préfectoral n° 2026-970 du 26 juin 2026 en raison du placement du département des Alpes-Maritimes en vigilance orange « canicule » ;

Considérant que la température à l'intérieur d'un véhicule en stationnement croît de manière exponentielle, y compris fenêtres entrouvertes ou à l'ombre, et peut dépasser en quelques minutes des seuils dangereux pour la santé et la vie des animaux, ce dès une température extérieure de 20 °C.

Température extérieure	Température pouvant être atteinte dans l'habitable
20 °C	Environ 45 à 50 °C en moins d'une heure
26 °C	Environ 38 à 50 °C entre 10 et 20 minutes
32 °C	Environ 44 à 50 °C entre 10 et 20 minutes
40 °C	Environ 55 à 70 °C entre 10 et 20 minutes Jusqu'à 100 °C en moins d'une heure

Considérant qu'il est de l'intérêt général de rappeler et de renforcer, sur le territoire communal, l'interdiction de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule exposé à de fortes chaleurs ;

Considérant que des signalements de chiens enfermés dans un véhicule ont entraîné les interventions des Sapeurs-Pompiers et de la Police Municipale de Nice à plusieurs reprises au mois de juin et donné lieu à la rédaction de rapports et procès-verbaux ;

Considérant qu'un animal enfermé dans un véhicule exposé à une chaleur excessive est susceptible de subir un coup de chaleur pouvant entraîner des souffrances graves, des séquelles irréversibles, voire la mort ;

ARRETE MUNICIPAL
N° 2026-03219

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet - Interdiction

Il est interdit, sur tout le territoire de la commune de Nice, à tout propriétaire, détenteur ou gardien d'un animal de le laisser seul, sans surveillance, enfermé dans un véhicule à moteur ou une remorque, en stationnement ou à l'arrêt sur la voie publique ou dans tout lieu accessible au public de la commune, quels que soient les niveaux d'ouverture des fenêtres, quels que soient les dispositifs de rafraîchissement de l'habacle déclenchés ou la durée de l'immobilisation du véhicule, dès lors que l'une des conditions mentionnées à l'article 2 est remplie.

Le respect de la présente interdiction incombe à toute personne ayant, au moment des faits, la garde de l'animal et/ou la maîtrise du véhicule dans lequel il est détenu, notamment le propriétaire, le détenteur ou l'utilisateur dudit véhicule.

ARTICLE 2 – Période et conditions d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès lors que l'une au moins des conditions suivantes est constatée :

- La température extérieure relevée sur le territoire communal ou communiquée par les services météorologiques compétents, dépasse 20°C.
- La commune est placée en vigilance sécheresse et/ou canicule (ou en alerte, alerte renforcée ou crise) par arrêté préfectoral en vigueur.

Il est rappelé, à titre d'information, que la température intérieure d'un véhicule peut dépasser très largement la température extérieure en quelques minutes, y compris par temps couvert, et que le seuil de 20°C constitue donc une mesure de précaution destinée à prévenir tout risque, indépendamment des conditions d'ombre ou d'aération apparentes du véhicule.

ARTICLE 3 – Mesures d'urgence et intervention

En cas de constat d'un animal en danger manifeste dans un véhicule dans les conditions visées ci-dessus, les services de Police Municipale ou Nationale, ainsi que les services de secours compétents, peuvent être requis pour procéder aux constatations utiles et prendre toute mesure de nature à préserver la vie et la santé de l'animal, y compris son extraction par l'ouverture forcée du véhicule, dans le respect des procédures et de la réglementation en vigueur, notamment des dispositions du Code pénal et du Code rural et de la pêche maritime.

Toute personne témoin d'une telle situation est invitée à alerter sans délai les forces de police ou les services de secours (17, 18, 112 ou 04.93.53.53.53).

ARTICLE 4 – Constatation des infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées sur le fondement des articles, pour le principal, énoncés dans le préambule, dans le cas de mauvais traitement ou d'acte de cruauté envers un animal.

ARTICLE 5 – Durée

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication jusqu'au 15 octobre 2026 inclus.

ARRETE MUNICIPAL
N° 2026-03219

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État :

➤ **D'un recours gracieux devant Monsieur le Maire**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- **Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.**
- **Soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la Ville de la demande de recours gracieux.**
En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ **D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE Cedex 1.**

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité conformément à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales., et fera l'objet d'une publication dématérialisée pendant 2 mois sur le site : www.nice.fr dans la rubrique www.nice.fr/fr/le-conseil-municipal/publicite-des-actes ainsi qu'au recueil des actes administratifs dématérialisés.

ARTICLE 8 – Transmission

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

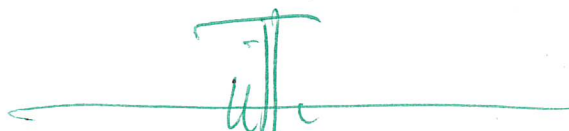
- Monsieur le Préfet du département des Alpes-Maritimes.
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.

ARTICLE 9 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Nice, le **31 JUIL. 2026**

Le Maire,



Eric CIOTTI